

Décision n° 2016-0499
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 avril 2016
autorisant la société Infosat à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu le courrier de la société Infosat en date du 1^{er} avril 2016 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz pour effectuer des expérimentations de la technologie LTE TDD pour un usage en boucle locale radio ;

Vu le courrier adressé à la société Infosat en date du 5 avril 2016 et la réponse de la société Infosat en date du 5 avril 2016 ;

Après en avoir délibéré le 12 avril 2016,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 1^{er} avril 2016, la société Infosat a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 2570 - 2620 MHz sur la commune de Canteleu (76) pendant 6 mois, afin de réaliser une expérimentation de la technologie LTE en boucle locale radio.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2570 - 2620 MHz, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

L'expérimentation que souhaite conduire la société Infosat pourra apporter des informations utiles sur l'intérêt de la bande 2,6 GHz pour les réseaux de boucle locale radio en technologie LTE. Dans le cadre du cycle d'analyse et d'expérimentation sur les usages des bandes 3,5 GHz et 2,6 GHz TDD lancé le 30 mars 2016 par l'Arcep, la société Infosat est tenue de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation dans les six semaines qui suivent la fin de l'expérimentation.

En outre, la société est tenue d'informer les clients qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé à cette fin.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que la société Infosat utilise la bande 2585 - 2605 MHz sur la commune de Canteleu. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Infosat et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** La société Infosat est autorisée à utiliser la bande de fréquences 2585 - 2605 MHz afin de mener des expérimentations de la technologie LTE. L'expérimentation technique, sans fin commerciale, est localisée sur le site de la tour du Comtat Venaissin, 2 rue Molière à Canteleu (76).
- Article 2.** La présente autorisation prend effet à la date de la présente décision et prend fin le 30 septembre 2016.
- Article 3.** La société Infosat respecte les conditions techniques d'utilisation de fréquences précisées dans sa demande, ainsi que les conditions techniques précisées dans la décision n° 2011-0597 de l'Arcep susvisée.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Infosat est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.
- La société Infosat doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.
- Article 5.** La société Infosat informe les clients qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.
- Article 6.** La société Infosat communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard six semaines après l'expiration de la présente autorisation.
- Article 7.** La société Infosat acquitte, à la date de délivrance de l'autorisation, une redevance domaniale de mise à disposition d'un montant de 50 euros, ainsi qu'une redevance de gestion d'un montant de 96 euros.

Article 8. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Infosat et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 avril 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO